

**N°24/5.11**

**DEMANDE D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION DE COMMUNES SDIS MORGET**

---

## **SDIS MORGET**



## **Association de communes**

**Direction de la sécurité publique et protection de la population**

**Préavis présenté au Conseil communal en séance du 4 mai 2011.**

**Première séance de commission : mercredi 11 mai 2011, à 18 h 30, à la Caserne des pompiers, avenue de Marcelin 2.**

**LISTE DES ABREVIATIONS**

|          |  |
|----------|--|
| ASecSDIS | Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours |
| CR       | Centre de renfort  |
| CTA      | Centre de traitement des alarmes   |
| DAP      | Détachement d'appui  |
| DPS      | Détachement de premier secours   |
| ECA      | Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels                                |
| ETP      | Equivalent Temps Plein   |
| LC       | Loi sur les communes   |
| LSDIS    | Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours  |
| RLSDIS   | Règlement d'application de la loi sur la défense contre l'incendie et de secours                             |
| SDIS     | Service défense incendie et de secours   |
| SeCRI    | Service des communes et des relations institutionnelles  |
| SISCUM   | Service incendie et secours de la communauté urbaine morgienne   |

## TABLE DES MATIERES

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>1</b>  | <b>PREAMBULE</b> .....  | <b>4</b>  |
| 1.1       | LSDIS.....  | 4         |
| 1.2       | RLSDIS et arrêté sur le standard de sécurité.....   | 4         |
| <b>2</b>  | <b>HISTORIQUE</b> .....   | <b>4</b>  |
| 2.1       | Groupe de travail.....  | 4         |
| <b>3</b>  | <b>INTRODUCTION – ETAT ACTUEL</b> .....   | <b>5</b>  |
| 3.1       | Regroupements déjà existants - expériences.....   | 5         |
| 3.2       | Futures communes concernées.....  | 5         |
| <b>4</b>  | <b>BASES LEGALES – NOUVELLE LOI CANTONALE LSDIS</b> .....   | <b>5</b>  |
| 4.1       | Statuts .....   | 5         |
| <b>5</b>  | <b>DECOUPAGE REGIONAL</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>6</b>  | <b>AVANTAGES</b> .....  | <b>6</b>  |
| <b>7</b>  | <b>ORGANISATION DU SDIS MORGET</b> .....  | <b>7</b>  |
| 7.1       | Le DPS (Détachement de premier secours) .....   | 7         |
| 7.2       | Le DAP (Détachement d'appui) .....  | 7         |
| 7.3       | Principes organisationnels .....  | 8         |
| 7.4       | Emplacement des casernes et des locaux SDIS MORGET .....  | 8         |
| 7.5       | Gestion du futur SDIS MORGET .....  | 8         |
| 7.6       | Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents ..... | 9         |
| 7.7       | Engagement de sapeurs-pompiers permanents .....   | 9         |
| <b>8</b>  | <b>FINANCES</b> .....   | <b>9</b>  |
| 8.1       | Taxe d'exemption.....   | 9         |
| 8.2       | Coût par résident .....   | 9         |
| 8.3       | Conséquences pour la Ville de Morges .....  | 10        |
| <b>9</b>  | <b>REGLEMENT INTERCOMMUNAL</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>10</b> | <b>MESURES TRANSITOIRES</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>11</b> | <b>REMARQUES FINALES</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>12</b> | <b>CONCLUSION</b> .....   | <b>11</b> |

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1 PREAMBULE

### 1.1 LSDIS

Les différents documents ci-après se réfèrent en particulier à la LSDIS du 2 mars 2010. Cette loi, adoptée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

### 1.2 RLSDIS et arrêté sur le standard de sécurité

Le règlement d'application de la loi sur la défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) tout comme l'Arrêté sur le standard de sécurité en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS), dont il est fait mention dans les documents suivants, ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010. Ils entrent également en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Sous l'égide de Monsieur le Préfet Georges Zünd, un groupe de travail a été constitué pour étudier et définir la faisabilité d'une réunification des corps des sapeurs-pompiers des communes de :

|                  |           |                  |                      |
|------------------|-----------|------------------|----------------------|
| Aclens           | Cottens   | Lussy s/Morges   | St-Saphorin s/Morges |
| Apples           | Denens    | Monnaz           | Sévery               |
| Bremblens        | Denges    | Morges           | Tolochenaz           |
| Buchillon        | Echandens | Pampigny         | Vaux s/Morges        |
| Bussy-Chardonney | Echichens | Préverenges      | Villars-sous-Yens    |
| Chigny           | Etoy      | Reverolle        | Vufflens-le-Château  |
| Clarmont         | Lonay     | Romanel s/Morges | Vullierens           |
| Colombier        | Lully     | Saint-Prex       | Yens                 |

## 2 HISTORIQUE

Le 27 janvier 2010, Monsieur le Préfet Georges Zünd a organisé une séance d'information, à l'attention des syndics et municipaux, exposant les premières analyses portant sur les incidences du "SDIS Evolution" de la région morgienne.

Finalement, le 8 février 2011, les Municipalités étaient à nouveau conviées à une seconde séance d'information relatant les travaux du groupe de travail. A sa suite, ces dernières avaient tout loisir de se prononcer sur le projet de statuts d'association présenté.

Le groupe de travail a alors pu élaborer le projet définitif des statuts, qui vous est soumis par le présent préavis, en tenant compte dans une large mesure des souhaits exprimés par les Municipalités.

### 2.1 Groupe de travail

Le groupe de travail, désigné d'entente avec Monsieur le Préfet Georges Zünd, est constitué de onze syndics et municipaux provenant des communes de : Aclens, Apples, Echandens, Etoy, Lonay, Monnaz, Morges, Saint-Prex, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château et Vuillierens, du commandant venant du SDIS de la Commune de Morges, ainsi que deux délégués de l'ECA. Les différentes régions étaient ainsi toutes représentées.

### 3 INTRODUCTION – ETAT ACTUEL

Le projet de regrouper les 32 communes, initialement concernées, découle d'un besoin réel dicté par une évolution très rapide du service de défense incendie et de secours. Une majorité des corps des sapeurs-pompiers et des Municipalités concernés défend ce projet qui devrait, en cas d'acceptation par les autorités législatives des communes concernées, entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sous la forme d'une Association de communes, au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Dans quelques communes, un certain vieillissement des cadres, complété par des difficultés de recrutement parmi les jeunes en particulier et les difficultés en matière de disponibilité des sapeurs-pompiers en journée, a poussé les états-majors, les commissions du feu et les autorités à une réflexion sur la possibilité de créer un seul SDIS régional, dans le but de trouver une solution aux problèmes, tout en permettant une augmentation notable de l'efficacité d'intervention de nos sapeurs-pompiers, ainsi qu'une amélioration de la formation.

#### 3.1 Regroupements déjà existants - expériences

Depuis plusieurs années, de nombreux regroupements et fusions de corps de sapeurs-pompiers du district ont été réalisés à l'entière satisfaction des SDIS et des communes concernées.

#### 3.2 Futures communes concernées

Suite à la future fusion des communes de : Echichens, Colombier, Monnaz et Saint-Saphorin-sur-Morges, le nombre de communes concerné par ce projet passera de 32 à 29.

### 4 BASES LEGALES – NOUVELLE LOI CANTONALE LSDIS

La future Association de communes est régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Les statuts de l'Association de communes proposés ont déjà été soumis au SeCRI. Ce dernier s'est prononcé en date du 8 mars 2011 sans y apporter de commentaire.

Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Un délai de trois ans, au maximum, est donné aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LSDIS ainsi qu'à son règlement d'application (RLSDIS) et à l'Arrêté sur le standard de sécurité cantonal (cf. annexe). La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

#### 4.1 Statuts

Les statuts à accepter ont pour but de créer et exploiter le "SDIS MORGET" conformément aux dispositions de la loi (article 5).

Les organes de l'Association sont (article 7) :

- a) Le Conseil intercommunal;
- b) Le Comité de Direction;
- c) La Commission de gestion.

Selon l'annexe 2, la Ville de Morges disposera (article 14) d'un(e) délégué(e) municipal(e) au Conseil intercommunal, représentant 29 voix sur 112, soit 25,89 %. Le Comité de direction, formé de 7 personnes, comprendra également un(e) membre de la Municipalité de Morges.

Les statuts, tels que présentés, ont été acceptés en date du 28 mars 2011 par la Municipalité.

## 5 DECOUPAGE REGIONAL

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants :

- proximité, rapidité et efficacité des premiers secours,
- organisation et compétences des sites opérationnels du détachement de premier secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'Arrêté du Conseil d'Etat relatif au standard de sécurité cantonal (AsecSDIS),
- existence actuelle de conventions de collaboration.

Il n'est donc pas en rapport avec le découpage territorial du nouveau district de Morges qui regroupe 66 communes.

## 6 AVANTAGES

Ce projet a pour but de :

- répondre au standard de sécurité fixé par l'Arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS en fixant les objectifs de protection, notamment les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les ressources humaines, les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- réunir et optimiser l'utilisation des locaux,
- maintenir et améliorer les connaissances des sapeurs-pompiers volontaires,
- accroître le niveau de compétences et de formation des sapeurs-pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions en répondant encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer les doublons,
- optimiser les ressources des effectifs constitués sur le principe du volontariat, en facilitant l'incorporation (possibilité offerte de rejoindre le détachement de premier secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des sapeurs-pompiers incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours.

Il faut dès lors, et aussi reconnaître, que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être adaptée. En effet, les techniques de lutte contre le feu actuelles ne cessent d'évoluer afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des interventions, mais aussi des intervenants. Cependant, celles-ci demandent fréquemment un matériel, des véhicules et une formation spécifique ne pouvant être exigés de chaque commune distinctement. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des SDIS régionaux constitués chacun d'un détachement de premier secours (DPS), spécifiquement équipé et formé, et d'un détachement d'appui (DAP).

## 7 ORGANISATION DU SDIS MORGET

### 7.1 Le DPS (Détachement de premier secours)

Dans le cadre de l'organisation encore en vigueur, les pompiers communaux ont pour mission d'intervenir pour chaque sinistre survenant sur le territoire géographique de leur propre commune. En cas d'incendie, les corps locaux sont soutenus par le Détachement de Premier Secours du SISCUM (Service Incendie et Secours de la Communauté Urbaine Morgienne), anciennement appelé CR (Centre de Renfort), qui dispose du matériel lourd (camion tonne-pompe, échelle-automobile) ainsi que des intervenants spécifiquement formés, pouvant intervenir au cœur même du sinistre grâce, notamment, aux appareils de protection respiratoire. Force est de constater qu'à ce jour déjà, le DPS n'intervient plus seulement en tant que "renfort" mais bien en tant que premier échelon disposant des moyens adéquats à sa mission. Afin de soulager le DPS SISCUM, l'ECA a mis en place depuis quelques années 2 sites supplémentaires DPS de type B, ayant des missions spécifiques sur leur territoire (alarmes automatiques, feux extérieurs, ainsi que les inondations et les sauvetages).

Pour le futur SDIS régional "SDIS MORGET", le détachement "DPS" existe déjà, structuré géographiquement sur un site opérationnel à Morges pour le principal (type F) et deux autres (type B) à Saint-Prex/Etoy et Denges. Les missions de ceux-ci ne sont pas appelées à être fondamentalement modifiées. Les sections DPS devront être adaptées au nouveau fonctionnement opérationnel du SDIS.

Le DPS sera donc formé d'une section d'environ 48 sapeurs-pompiers, pour le site principal (DPS type F), et de deux sections d'environ 20 sapeurs-pompiers par site (DPS type B), pour un total d'environ 88 sapeurs-pompiers permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24 tout au long de l'année, avec des effectifs suffisants pour répondre aux demandes du Centre de traitement des alarmes 118 (CTA).

Chaque sapeur-pompier de la région, s'intéressant à une activité au sein d'une section DPS, pourra s'annoncer en tenant compte de sa disponibilité, des distances entre son domicile/son lieu de travail, respectivement les sites opérationnels de Morges, Saint-Prex/Etoy et Denges, ainsi que, naturellement, de ses compétences et de sa formation ou de celles qu'il sera disposé à obtenir par des cours spécifiques.

### 7.2 Le DAP (Détachement d'appui)

Le SDIS MORGET pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) constitué de plusieurs sections réparties à travers la région concernée. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui du DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région qui ne sont pas incorporés au sein du DPS.

Deux catégories de sections DAP existent :

- Les sections DAP Y : ces sections sont autonomes pour effectuer les missions n'exigeant pas de moyens spécifiques de lutte contre le feu (inondations, sauvetages), qu'elles assurent sans l'intervention du DPS. En outre, elles sont automatiquement et systématiquement alarmées en appui du DPS pour les autres interventions (feux). Elles sont composées de différents groupes de sapeurs-pompiers provenant des communes définies dans le rayon d'action du DAP Y et sont pourvues du matériel de base (motopompe, échelle, remorque tuyaux, etc.) ainsi qu'à terme d'un véhicule léger mis à disposition par l'ECA.
- Les sections DAP Z : ces sections ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA, mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS, par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes). Elles disposent du matériel nécessaire à leurs missions (motopompe, échelle, remorque tuyaux). En principe, les besoins éventuels en véhicules sont couverts par le DPS et/ou les sections DAP Y voisines.

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, ce qui permet ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

### 7.3 Principes organisationnels

|                  |   |
|------------------|---|
| 1 SDIS           | SDIS MORGET   |
| 2 détachements   | Détachement de premier secours (DPS)<br>Détachement d'appui (DAP)   |
| 11 sites         | 3 sites pour les sections du détachement de premiers secours (DPS)<br>8 sites pour les sections d'appui (DAP), dont 3 avec des missions autonomes |
| 1 DPS formé de : | 1 site opérationnel de type F à Morges<br>1 site opérationnel de type B à Saint-Prex/Etoy<br>1 site opérationnel de type B à Denges.              |

F = Totalité des interventions + les interventions désincarcération

B = Inondation, pollution, sauvetage de personnes et d'animaux, feux de talus, de voiture, alarme automatique + appui lors de feu confirmé.

|                  |   |
|------------------|---|
| 1 DAP formé de : | 3 sections de catégorie Y, localisées à Yens et Lully, à Apples et Chaniaz et à Aclens<br>5 sections de catégorie Z localisées à Colombier, Vuflens-le Château, Préverenges, Saint-Prex/ Etoy et Denges . |
|------------------|---|

Y = missions autonomes de types inondation, sauvetage de personnes, etc. + appui au DPS

Z = appui au DPS.

### 7.4 Emplacement des casernes et des locaux SDIS MORGET

Le critère du choix des emplacements des casernes et locaux a été déterminé en fonction du délai d'intervention, de la répartition géographique, du personnel à disposition, des locaux existants et de leur accessibilité. Ces locaux seront loués à l'Association.

Cependant, leurs nombres et leurs localisations sont donnés à titre indicatif et pourront être appelés à être modifiés selon les réflexions futures du Comité de direction, et après décision du Conseil intercommunal de l'Association, en tenant compte de l'adaptation des besoins, des coûts ou d'autres critères régionaux respectant le standard de sécurité cantonal SDIS.

### 7.5 Gestion du futur SDIS MORGET

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un seul commandant, d'un état-major de conduite et d'un état-major décisionnel. L'état-major de conduite sera composé du commandant, de l'adjoint du commandant, du chef DPS, du chef DAP, du quartier-maître, du chef formation et du chef logistique. L'Etat-major décisionnel sera composé de l'Etat-major de conduite, auquel se joindront le chef de la protection respiratoire, le chef de l'Ecole de formation et des chefs des organes d'interventions avec une section DPS.

D'autres officiers seront responsables des sites opérationnels des sections DPS et DAP retenus.



### **7.6 Cahiers des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers volontaires ou permanents**

Des projets de cahiers des charges, comprenant les attributions des membres de l'état-major de conduite (1 commandant et 6 officiers), ont été élaborés dans le détail par les membres du groupe de travail technique et acceptés par le groupe de travail politique. L'adoption définitive de ces documents appartiendra au Comité de direction, une fois l'Association de communes créée. Les différentes fonctions seront mises au concours en interne et ouvertes à chacun, en tenant compte des connaissances, formations et disponibilités nécessaires. Un temps d'adaptation sera accordé à un candidat interne, afin qu'il puisse se former et acquérir les connaissances minimales pour assumer le poste.

S'il s'avère qu'un poste ne peut pas être assumé par un officier du nouveau SDIS, il sera ouvert à d'autres officiers vaudois.

Il est relevé que dans le cadre de cette restructuration, les officiers et sous-officier garderont au minimum leur grade actuel, quel que soit leur engagement ou leur fonction.

### **7.7 Engagement de sapeurs-pompiers permanents**

Dans le cadre de l'encadrement opérationnel et administratif du futur SDIS, il a été décidé qu'il est impératif de disposer de sapeurs-pompiers permanents. Ils devront être engagés par la nouvelle Association. Les sapeurs-pompiers permanents du SISCUM (3,2 ETP) seront transférés selon un accord entre la Commune de Morges et la nouvelle Association. Les postes concernés sont : le commandant à 100%, le quartier-maître à 100%, le responsable matériel du SISCUM à 50%, le responsable prévention du SISCUM à 50% et la secrétaire à 20%. Lors de la mise en place du nouveau SDIS, les postes de chef logistique et de chef formation devront être analysés par le Comité de direction de la nouvelle Association, afin de déterminer la nécessité ou non de créer de nouveaux postes permanents pour assumer les tâches selon les cahiers des charges.

## **8 FINANCES**

### **8.1 Taxe d'exemption**

La nouvelle LSDIS modifie sensiblement les principes et conditions d'incorporation. En effet, l'obligation de servir, dont les tranches d'âges sont fixées aujourd'hui par les communes, disparaît au profit d'un engagement du sapeur-pompier basé sur le volontariat. A ce jour, nous devons effectivement constater que le recrutement de personnes non volontaires au sein du SDIS apporte plus de difficultés que de solutions. Dès lors, la possibilité d'encaissement par les communes d'une taxe d'exemption disparaît également. Cette règle, qui n'est pas liée aux aspects de régionalisation, deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En outre, la législation cantonale oblige l'application d'un règlement identique pour toutes les communes concernées par l'Association de communes. De ce fait et afin d'uniformiser le fonctionnement tout en répondant à la nouvelle LSDIS, il n'y aura plus de perception de taxe d'exemption. Le financement du corps intercommunal des sapeurs-pompiers sera par conséquent pris intégralement en charge par les comptes de fonctionnement de chaque commune.

### **8.2 Coût par résident**

Sur la base du premier rapport, établi par le groupe de travail présenté aux Municipalités en date du 8 février 2011 et qui s'appuyait sur la moyenne des comptes communaux de 2008 et 2009, le coût avait été chiffré à CHF 24.20/ résident. Le groupe de travail a adapté le budget prévisionnel en tenant compte des nouveaux effectifs et surtout en harmonisant le montant des soldes accordées aux sapeurs-pompiers de l'Association.

Il faut naturellement savoir que l'adoption des futurs budgets appartiendra à l'Association de communes. Pour permettre une planification financière pour 2012, la budgétisation d'un coût moyen calculé à CHF 24.60/résident paraît raisonnable.

Cependant, sur proposition du groupe de travail, les Municipalités ont accepté une contribution, calculée sur la base d'une pondération établie (80% résident et 20 % valeur immobilière), redéfinie annuellement.

### **8.3 Conséquences pour la Ville de Morges**

Concernant notre part au financement pour 2012, elle est calculée à CHF 348'488.00, alors qu'avec le SISCUM la moyenne des comptes 2008/2009 était de CHF 445'374.00.

En ce qui concerne nos 4 collaborateurs (3 ETP), ils seront transférés à la future Association de communes et répondront directement au Comité de direction.

La Commune de Morges doit garantir le taux de couverture à la CIP (Caisse Intercommunale de Pensions) et, le cas échéant, une convention fera l'objet de la recapitalisation.

## **9 REGLEMENT INTERCOMMUNAL**

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps en une seule entité, implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par le futur Conseil intercommunal. Bien qu'il ne s'agisse pas pour l'heure de se prononcer sur ce document, le groupe de travail a d'ores et déjà ébauché un projet de règlement intercommunal sur le SDIS, reprenant la plupart des articles des règlements communaux actuels.

En référence à notre règlement SDIS datant du 8 janvier 2003, celui-ci sera abrogé à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal. Il en sera de même pour la convention de collaboration du SISCUM, signée le 10 décembre 2003, réunissant les communes d'Echichens, Monnaz, Morges, Préverengues et Tolochenaz.

## **10 MESURES TRANSITOIRES**

Le calendrier prévoit l'acceptation des statuts de l'association de communes par les conseils législatifs dans le courant du printemps 2011. Ils entreront en vigueur dès l'acceptation par la Cheffe du département. Les modifications structurelles et opérationnelles ainsi que le financement du SDIS régional ne seront effectifs que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, laissant ainsi le temps au Comité de direction et au Conseil intercommunal d'accepter le règlement et le budget ainsi que de procéder aux nominations nécessaires.

## **11 REMARQUES FINALES**

L'établissement des statuts de la future Association de communes et du projet de règlement intercommunal y relatif est le fruit d'un long travail en commun, où les desiderata des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certains que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Les statuts sont aujourd'hui soumis à l'adoption de l'ensemble des communes concernées. Le refus de l'une ou plusieurs d'entre elles se ferait au détriment de la cohérence de la défense incendie de la région et priverait celles-ci de prendre part à la création effective du SDIS régional (désignation de l'état-major, budget, etc.), leur rattachement ultérieur étant alors imposé dans les trois années faisant suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LSDIS. De plus, conformément à la législation, il appartiendra alors à l'Association de communes de fixer les modalités financières permettant une adhésion ultérieure.

## 12 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. d'accepter les statuts de l'Association de communes "SDIS MORGET" et d'y adhérer;
2. d'en fixer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011, dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 avril 2011.**

le vice-président

le secrétaire

Denis Pittet

Giancarlo Stella

Annexes : mentionnées

# **Association intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours du SDIS MORGET**

## **STATUTS**

### **I. Dénomination, siège, durée, membres, buts**

#### **Article 1 Dénomination**

Sous la dénomination « SDIS MORGET », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

#### **Article 2 Siège**

L'association a son siège à Morges.

#### **Article 3 Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

#### **Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-joint (annexe1).

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors retiré des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

#### **Article 5 But**

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS MORGET » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

#### **Article 6 Durée - Retrait**

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable, sous réserve du respect des périmètres des secteurs d'intervention au sens de l'art. 8 al. 2 LSDIS.

## **II. Organes de l'association**

### **Article 7**

Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité de direction ;
- c) la Commission de gestion

### **A) CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Article 8 Composition**

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre de l'association.

Les délégués devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

#### **Article 9 Désignation et durée du mandat**

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou est élu au Comité de direction.

#### **Article 10 Organisation - Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Chaque année il désigne son président et son vice-président, qui sont choisis alternativement à tour de rôle parmi les membres du conseil.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

#### **Article 11 Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés en application de l'art. 25 al 3 de la LC.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins 6 représentants des Communes:

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant mi-avril pour adopter la gestion et les comptes de l'association intercommunale.

Les séances ont lieu à tour de rôle, dans la commune du président en fonction.

## **Article 12 Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

## **Article 13 Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque section, au sens des articles 16 et 17 RSDIS, doit être représentée au minimum par un délégué.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation de l'ensemble des sections n'est pas réalisée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant toujours requis.

## **Article 14 Droit de vote**

Chaque délégué, selon l'article 8, a droit à une voix. Les délégués des communes de plus de 500 habitants disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 500 habitants et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement cantonal annuel (valeur 31.12) précédant l'exercice en cours. En exemple, tableau ci-joint. (annexe 2).

## **Article 15 Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

## **Article 16 Attributions**

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a) désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- c) nommer les membres de la Commission de gestion ;
- d) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- e) approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion ;
- f) adopter le budget et les comptes annuels ;
- g) modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- h) décider de l'admission de nouvelles communes ;
- i) délimiter au début de chaque législature le plafond d'endettement ainsi que la limite des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- j) autoriser tout emprunt, ainsi que le renouvellement de ceux-ci dans les limites du plafond d'endettement
- k) décider l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1 LC étant réservé ;
- l) décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles

- appartenant à l'association ou d'installations servant à l'usage commun ;
- m) fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité de direction ;
  - n) autoriser le Comité de direction à plaider ;
  - o) adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service d'incendie et de secours, *sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction, l'article 94 LC étant réservé ;*
  - p) fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS ;
  - q) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

## **B) COMITE DE DIRECTION**

### **Article 17 Composition**

Le Comité de direction se compose de 7 membres choisis parmi le Conseil intercommunal, au sein duquel chaque section DPS sera représentée par un membre. Les 4 autres membres seront représentatifs des autres sections. Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### **Article 18 Constitution**

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président, un responsable des finances et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du Conseil intercommunal, dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

### **Article 19 Convocation**

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS MORGET, ou tout autre responsable, peut prendre part aux séances à titre consultatif.



## **Article 20 Quorum**

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

## **Article 21 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

## **Article 22 Attributions**

Le Comité de direction a les attributions suivantes : [non exhaustif]

- a) désigner son vice-président, son responsable des finances et son secrétaire ;
- b) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- d) exécuter les décisions prises par l'association intercommunale ;
- e) représenter l'association intercommunale;
- f) prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteurs d'intervention ;
- g) prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Morget ;
- h) veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- i) élaborer le budget de l'association intercommunale ;
- j) gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association intercommunale, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- k) administrer l'association intercommunale;
- l) encaisser les participations des communes membres de l'association intercommunale ;
- m) appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- n) établir les cahiers des charges du commandant du SDIS, des membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET et du personnel qui peut lui être rattaché, et de ratifier les membres de l'Etat-Major de commandement ;
- o) nommer les membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET ;
- p) traiter les oppositions dirigées contre les décisions des membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET ;
- q) statuer sur les propositions de planification d'organismes nécessaires



au fonctionnement de la région, présentées par les membres de l'Etat-Major de commandement (EMC) du SDIS MORGET et agréées par l'ECA ;

- r) déléguer au commandant du SDIS MORGET la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles.
- s) exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- t) fixer le montant des soldes ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- u) engager le personnel permanent, fixer leur condition d'engagement, leur traitement et exercer le pouvoir disciplinaire ;
- v) exercer toutes les compétences spécifiques que la loi ou les présents statuts lui confèrent ou qui ne sont pas attribuées par ces derniers au Conseil intercommunal.

### **Article 23 Délégation de pouvoir**

Sur décision du Comité de direction, la signature du commandant du SDIS MORGET peut valablement engager l'association intercommunale, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS MORGET est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

## **C) COMMISSION DE GESTION**

### **Article 24 Composition**

La commission de gestion, composée de 3 membres et d'un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal pour une année, rééligible.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association intercommunale, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra budgétaires.

La commission de gestion s'organise elle-même.

### **Article 25 Organe de révision**

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association intercommunale.

## **III. Organisation du SDIS MORGET**

### **Article 26 Règlement intercommunal de l'association**

Le SDIS MORGET est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a) l'organisation générale du SDIS MORGET ;
- b) les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c) la composition et les attributions des états-majors (EMC et EMD) ;
- d) les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;

- e) les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS MORGET
- f) les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS MORGET adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements et conventions communaux en la matière seront abrogés.

## **IV. Capital - Ressources - Comptabilité**

### **Article 27 Capital**

Les communes membres mettent à disposition de l'association intercommunale, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts. L'équipement, matériel ou machine qui doit être acquis ou loué pour une intervention particulière sur le territoire d'une commune membre et qui n'est pas remboursé par l'ECA est à la seule charge de cette commune.

### **Article 28 Installations communales**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les conduites d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

### **Article 29 Ressources**

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC). L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 ;
- b) le produit des prestations fournies aux collectivités publiques ;
- c) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d) les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.
- e) les dons, legs et autres libéralités.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

### **Article 30 Répartition des charges entre les communes**

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes au sens de l'article 29. La contribution est calculée sur la base d'une pondération établie (80% résidents et 20% valeur immobilière), redéfinie

annuellement. En exemple, tableau ci-joint (annexe 3).  
Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

#### **Article 31 Assurer l'effectif**

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

#### **Article 32 Comptabilité**

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune du siège de SDIS Morget, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association. Un contrat de droit administratif, fixant les prestations, sera établi pour la commune désignée.

#### **Article 33 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.  
Le premier exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 34 Information des municipalités des communes membres**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

### **V. Autres communes - Impôts**

#### **Article 35 Autres communes**

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal. L'adhésion au SDIS Morget emporte acceptation des présents statuts.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

#### **Article 36 Impôts**

L'association est exonérée de tous impôts.

## **VI. Arbitrage – Dissolution**

### **Article 37 Arbitrage**

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumis auprès du Département compétent pour tentative de conciliation. A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

### **Article 38 Dissolution**

Conformément à l'art. 127 LC, l'association SDIS MORGET peut être dissoute par la volonté de tous les conseils généraux et communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association SDIS MORGET, celle-ci serait également dissoute.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association SDIS MORGET de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 37.

## **VII. Dispositions transitoires et finales**

### **Article 39 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès la publication de leur approbation par le Conseil d'Etat.

L'approbation du Conseil d'Etat confère au SDIS MORGET la personnalité morale de droit public.

### **Article 40 Dispositions transitoires**

Les présents statuts remplacent avec effet immédiat toute autre forme de collaboration intercommunale, en matière de défense incendie, liant les communes membres.

**Adopté par la Municipalité de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2011**

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic

Le secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Approuvé par le Conseil communal de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 2011**

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le président

Le secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signatures de 32 communes

**Association intercommunale  
sur le service de défense contre l'incendie et de secours du  
SDIS MORGET**

**Annexes**

**Annexe 1**

**Article 4 Membres**

Les membres de l'association sont les communes d'Aclens, Apples, Bremlens, Buchillon, Bussy-Chardonney, Chigny, Clarmont, Cottens, Denens, Denges, Echandens, Echichens\*, Etoy, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Morges, Pampigny, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Prex, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

\*Echichens désigne la nouvelle commune résultant de la fusion au 1er juillet 2011 des communes d'Echichens, Monnaz, Saint-Saphorin-sur-Morges et Colombier

## Annexe 2 aux statuts SDIS MORGET en référence à l'article 14

| Communes                  | Résidents<br>31.12.2009 | par fraction de<br>500 habitants |            |
|---------------------------|-------------------------|----------------------------------|------------|
|                           |                         | 1                                | 0.89%      |
| Aclens                    | 458                     | 1                                | 0.89%      |
| Apples                    | 1'247                   | 3                                | 2.68%      |
| Bremlens                  | 452                     | 1                                | 0.89%      |
| Buchillon                 | 563                     | 2                                | 1.79%      |
| Bussy-Chardonney          | 379                     | 1                                | 0.89%      |
| Chigny                    | 301                     | 1                                | 0.89%      |
| Clarmont                  | 138                     | 1                                | 0.89%      |
| Colombier                 | 512                     | 2                                | 1.79%      |
| Cottens                   | 441                     | 1                                | 0.89%      |
| Denens                    | 667                     | 2                                | 1.79%      |
| Denges                    | 1'547                   | 4                                | 3.57%      |
| Echandens                 | 2'137                   | 5                                | 4.46%      |
| Echichens                 | 1'021                   | 3                                | 2.68%      |
| Etoy                      | 2'698                   | 6                                | 5.36%      |
| Lonay                     | 2'397                   | 5                                | 4.46%      |
| Lully                     | 779                     | 2                                | 1.79%      |
| Lussy-sur-Morges          | 581                     | 2                                | 1.79%      |
| Monnaz                    | 395                     | 1                                | 0.89%      |
| Morges                    | 14'391                  | 29                               | 25.89%     |
| Pampigny                  | 992                     | 2                                | 1.79%      |
| Préverenges               | 4'836                   | 10                               | 8.93%      |
| Reverolle                 | 356                     | 1                                | 0.89%      |
| Romanel-sur-Morges        | 471                     | 1                                | 0.89%      |
| Saint-Prex                | 5'040                   | 11                               | 9.82%      |
| Saint-Saphorin-sur-Morges | 452                     | 1                                | 0.89%      |
| Sévery                    | 212                     | 1                                | 0.89%      |
| Tolochenaz                | 1'703                   | 4                                | 3.57%      |
| Vaux-sur-Morges           | 172                     | 1                                | 0.89%      |
| Villars-sous-Yens         | 582                     | 2                                | 1.79%      |
| Vufflens-le-Château       | 765                     | 2                                | 1.79%      |
| Vullierens                | 417                     | 1                                | 0.89%      |
| Yens                      | 1'043                   | 3                                | 2.68%      |
| <b>32 communes</b>        | <b>48'145</b>           | <b>112</b>                       | <b>100</b> |

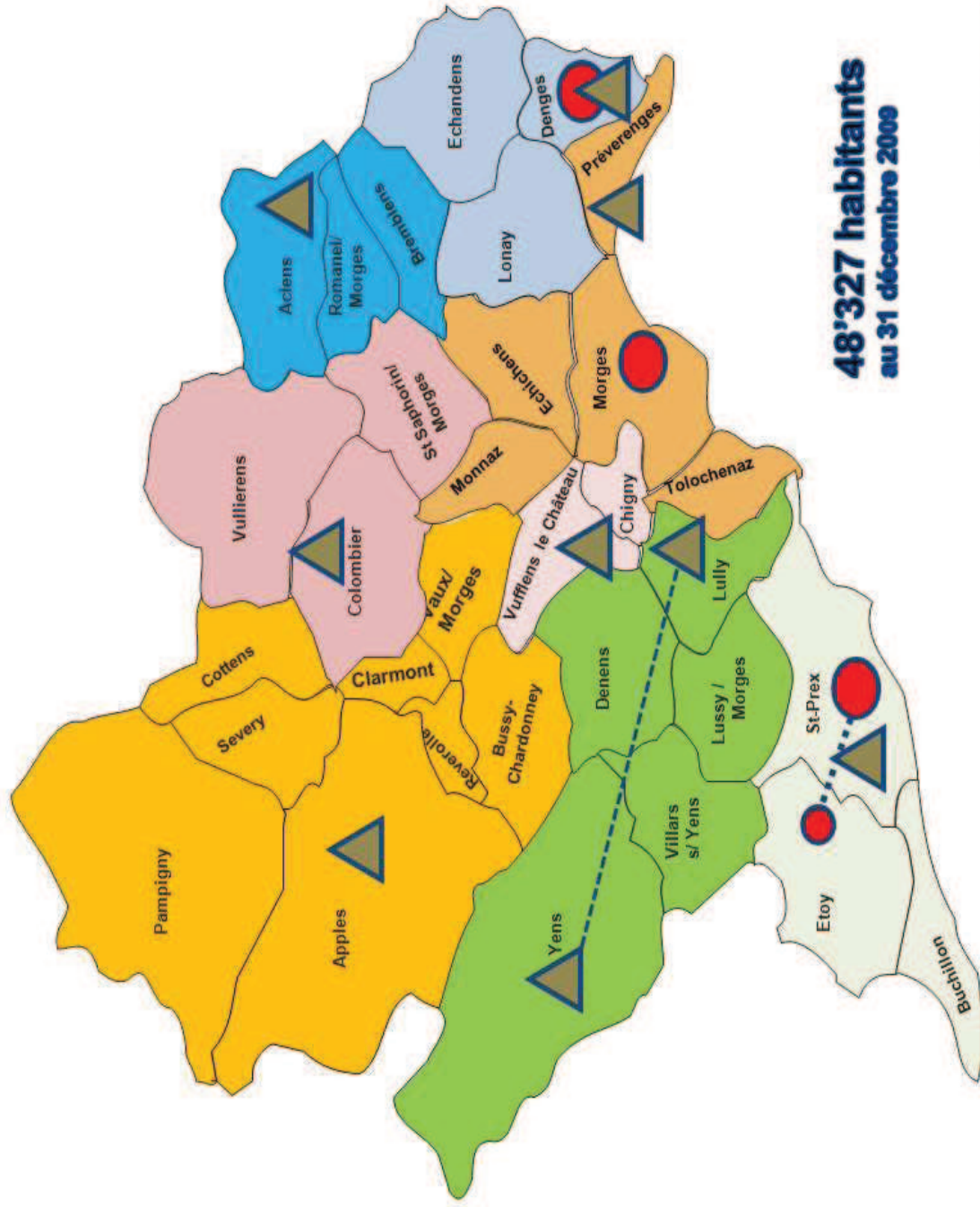
| Communes par DPS/DAP             | Résidents<br>31.12.2009 | par fraction de 500<br>habitants |               |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------------------|---------------|
|                                  |                         | 3                                | 2.68%         |
| Echichens                        | 1'021                   | 3                                | 2.68%         |
| Monnaz                           | 395                     | 1                                | 0.89%         |
| Morges                           | 14'391                  | 29                               | 25.89%        |
| Préverenges                      | 4'836                   | 10                               | 8.93%         |
| Tolochenaz                       | 1'703                   | 4                                | 3.57%         |
| <b>Total DPS + DAP SISCUM</b>    | <b>22'346</b>           | <b>47</b>                        | <b>41.96%</b> |
| Buchillon                        | 563                     | 2                                | 1.79%         |
| Etoy                             | 2'698                   | 6                                | 5.36%         |
| Saint-Prex                       | 5'040                   | 11                               | 9.82%         |
| <b>Total DPS + DAP CIBEST</b>    | <b>8'301</b>            | <b>19</b>                        | <b>16.96%</b> |
| Denges                           | 1'547                   | 4                                | 3.57%         |
| Echandens                        | 2'137                   | 5                                | 4.46%         |
| Lonay                            | 2'397                   | 5                                | 4.46%         |
| <b>Total DPS + DAP DEL</b>       | <b>6'081</b>            | <b>14</b>                        | <b>12.50%</b> |
| Aclens                           | 458                     | 1                                | 0.89%         |
| Bremlens                         | 452                     | 1                                | 0.89%         |
| Romanel-sur-Morges               | 471                     | 1                                | 0.89%         |
| <b>Total DAP ARENA</b>           | <b>1'381</b>            | <b>3</b>                         | <b>2.68%</b>  |
| Colombier                        | 512                     | 2                                | 1.79%         |
| Saint-Saphorin-sur-Morges        | 452                     | 1                                | 0.89%         |
| Vullierens                       | 417                     | 1                                | 0.89%         |
| <b>Total DAP SENOGE</b>          | <b>1'381</b>            | <b>4</b>                         | <b>3.57%</b>  |
| Apples                           | 1'247                   | 3                                | 2.68%         |
| Bussy-Chardonney                 | 379                     | 1                                | 0.89%         |
| Clarmont                         | 138                     | 1                                | 0.89%         |
| Cottens                          | 441                     | 1                                | 0.89%         |
| Pampigny                         | 992                     | 2                                | 1.79%         |
| Reverolle                        | 356                     | 1                                | 0.89%         |
| Sévery                           | 212                     | 1                                | 0.89%         |
| Vaux-sur-Morges                  | 172                     | 1                                | 0.89%         |
| <b>Total DAP SEMBREMONT</b>      | <b>3'937</b>            | <b>11</b>                        | <b>9.82%</b>  |
| Denens                           | 667                     | 2                                | 1.79%         |
| Lully                            | 779                     | 2                                | 1.79%         |
| Lussy-sur-Morges                 | 581                     | 2                                | 1.79%         |
| Villars-sous-Yens                | 582                     | 2                                | 1.79%         |
| Yens                             | 1'043                   | 3                                | 2.68%         |
| <b>Total DAP SISVY / BLACON</b>  | <b>3'652</b>            | <b>11</b>                        | <b>9.82%</b>  |
| Chigny                           | 301                     | 1                                | 0.89%         |
| Vufflens-le-Château              | 765                     | 2                                | 1.79%         |
| <b>Total DAP VUFFLENS/CHIGNY</b> | <b>1'066</b>            | <b>3</b>                         | <b>2.68%</b>  |
| <b>32 communes</b>               | <b>48'145</b>           | <b>112</b>                       | <b>100%</b>   |

## Annexe 3 aux statuts SDIS MORGET en référence à l'article 30

| Vue générale de la répartition des charges du SDIS Morget aux 32 communes | Solde de charges SDIS Morget 2012 Résidents à Frs 24.60 |                              | Charges Val. immobilière     | SDIS Morget 2012 Résidents 80% + Valeur immobilière 20 % |                            |                     |
|---|---|------------------------------|------------------------------|--|----------------------------|---------------------|
|   | Résidents permanents 31.12.2009                         | Solde de charges par commune | Solde de charges par commune | Solde de charges par commune                             | % participation financière | Coûts par résidents |
| <b>Aclens</b>   | 458   | 11'255                       | 27'098                       | <b>14'423</b>  | 1.0%                       | 31.5                |
| <b>Apples</b>   | 1'247   | 30'643                       | 34'316                       | <b>31'378</b>  | 2.6%                       | 25.2                |
| <b>Bremblens</b>  | 452   | 11'107                       | 12'543                       | <b>11'394</b>  | 0.9%                       | 25.2                |
| <b>Buchillon</b>  | 563   | 13'835                       | 19'643                       | <b>14'996</b>  | 1.2%                       | 26.6                |
| <b>Bussy-Chardonney</b>   | 379   | 9'313                        | 10'768                       | <b>9'604</b>   | 0.8%                       | 25.3                |
| <b>Chigny</b>   | 301   | 7'397                        | 7'692                        | <b>7'456</b>   | 0.6%                       | 24.8                |
| <b>Clarmont</b>   | 138   | 3'391                        | 3'905                        | <b>3'494</b>   | 0.3%                       | 25.3                |
| <b>Colombier</b>  | 512   | 12'582                       | 13'372                       | <b>12'740</b>  | 1.1%                       | 24.9                |
| <b>Cottens</b>  | 441   | 10'837                       | 9'230                        | <b>10'515</b>  | 0.9%                       | 23.8                |
| <b>Denens</b>   | 667   | 16'390                       | 17'750                       | <b>16'662</b>  | 1.4%                       | 25.0                |
| <b>Denges</b>   | 1'547   | 38'015                       | 34'080                       | <b>37'228</b>  | 3.2%                       | 24.1                |
| <b>Echandens</b>  | 2'137   | 52'513                       | 52'776                       | <b>52'566</b>  | 4.4%                       | 24.6                |
| <b>Echichens</b>  | 1'021   | 25'089                       | 28'163                       | <b>25'704</b>  | 2.1%                       | 25.2                |
| <b>Etoy</b>   | 2'698   | 66'299                       | 74'313                       | <b>67'902</b>  | 5.6%                       | 25.2                |
| <b>Lonay</b>  | 2'397   | 58'902                       | 62'598                       | <b>59'641</b>  | 5.0%                       | 24.9                |
| <b>Lully</b>  | 779   | 19'143                       | 17'276                       | <b>18'769</b>  | 1.6%                       | 24.1                |
| <b>Lussy-sur-Morges</b>   | 581   | 14'277                       | 15'857                       | <b>14'593</b>  | 1.2%                       | 25.1                |
| <b>Monnaz</b>   | 395   | 9'706                        | 8'520                        | <b>9'469</b>   | 0.8%                       | 24.0                |
| <b>Morges</b>   | 14'391  | 353'635                      | 327'898                      | <b>348'488</b>   | 29.9%                      | 24.2                |
| <b>Pampigny</b>   | 992   | 24'377                       | 24'021                       | <b>24'306</b>  | 2.1%                       | 24.5                |
| <b>Préverenges</b>  | 4'836   | 118'837                      | 86'974                       | <b>112'464</b>   | 10.0%                      | 23.3                |
| <b>Reverolle</b>  | 356   | 8'748                        | 7'810                        | <b>8'560</b>   | 0.7%                       | 24.0                |
| <b>Romanel-sur-Morges</b>   | 471   | 11'574                       | 15'265                       | <b>12'312</b>  | 1.0%                       | 26.1                |
| <b>Saint-Prex</b>   | 5'040   | 123'850                      | 118'924                      | <b>122'865</b>   | 10.5%                      | 24.4                |
| <b>Saint-Saphorin-sur-Morges</b>  | 452   | 11'107                       | 11'478                       | <b>11'181</b>  | 0.9%                       | 24.7                |
| <b>Sévery</b>   | 212   | 5'210                        | 6'982                        | <b>5'564</b>   | 0.4%                       | 26.2                |
| <b>Tolochenaz</b>   | 1'703   | 41'848                       | 50'291                       | <b>43'537</b>  | 3.5%                       | 25.6                |
| <b>Vaux-sur-Morges</b>  | 172   | 4'227                        | 5'088                        | <b>4'399</b>   | 0.4%                       | 25.6                |
| <b>Villars-sous-Yens</b>  | 582   | 14'302                       | 12'307                       | <b>13'903</b>  | 1.2%                       | 23.9                |
| <b>Vufflens-le-Château</b>  | 765   | 18'799                       | 20'353                       | <b>19'110</b>  | 1.6%                       | 25.0                |
| <b>Vullierens</b>   | 417   | 10'247                       | 14'555                       | <b>11'109</b>  | 0.9%                       | 26.6                |
| <b>Yens</b>   | 1'043   | 25'630                       | 31'240                       | <b>26'752</b>  | 2.2%                       | 25.6                |
| <b>32 communes</b>  | <b>48'145</b>   | <b>1'183'085</b>             | <b>1'183'085</b>             | <b>1'183'085</b>   | <b>100.0%</b>              | <b>24.6</b>         |



Organisation SDIS – Secteur 6 – SIS Morget  
Carte du secteur d'intervention



**48'327 habitants**  
**au 31 décembre 2009**

# Organigramme des liens hiérarchiques et fonctionnels du SIS MORGET

